

CONTROLE TECHNIQUE

Les contrôles techniques n'exonèrent pas le propriétaire de l'obligation de maintenir son véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application.

Le propriétaire a obligation de déclarer au préfet toute transformation apportée à son véhicule, susceptible de conduire en application de l'article R 321-16 du code de la route à une réception à titre isolé (RTI) ou à un contrôle de conformité initial ou encore de modifier les caractéristiques du véhicule portées sur le certificat d'immatriculation.

VEHICULES NON CONCERNES:

- Véhicules et matériels spéciaux des armées (véhicules tactiques et de combat)
- Véhicules immatriculés dans les séries diplomatiques ou assimilées (CMD, CD, C, K) et dans la série spéciale FFECSA (Forces Françaises en Allemagne)
- Véhicules circulant sous couvert d'un W (garages)

VEHICULES SOUMIS A REGLEMENTATION SPECIFIQUE:

TYPE DE VEHICULE	DUREE DE VALIDITEE DU VISA FAVORABLE
Véhicules de dépannage (carte blanche)	1 an
Véhicules utilisés pour les transports sanitaires	1 an
Véhicules de transport de marchandises dangereuses	1 an
Véhicules de transport en commun de personnes	6 mois
Véhicules de collection	5 ans

DOCUMENTS A PRESENTER PREALABLEMENT AU CONTROLE TECHNIQUE:

A. VEHICULES LEGERS ET LOURDS:

- L'original du Certificat d'Immatriculation, ou à défaut l'un des documents suivant:
 - un CI provisoire comportant le numéro d'immatriculation définitif;
 - en cas de perte ou vol du CI: copie de la demande de duplicata ou de la déclaration de perte ou de vol;
 - en cas d'immobilisation du véhicule: fiche de circulation provisoire prévue à l'Art. R325-6 du code de la route;
 - dans le cas d'un véhicule démunie de CI, vendu aux enchères publiques pour lequel l'attestation du commissaire priseur ou de l'huissier de justice précise le numéro d'immatriculation français et le numéro de série et confirme l'absence du CI: ladite attestation, et une attestation de caractéristiques délivrée en Préfecture;
 - en cas de retrait du CI: décision administrative justifiant de ce retrait;
 - dans le cadre d'une RTI (Réception à Titre Isolé) d'un véhicule précédemment immatriculé à l'étranger: document remis par la DRIRE lors du dépôt de demande de RTI;
 - en préalable à l'immatriculation en véhicule de collection d'un véhicule démunie de CI: une attestation délivrée soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la FFVE (Fédération Française des Véhicules d'Epoque).
- En cas de contre-visite, procès-verbal de la visite périodique défavorable

B. VEHICULES LOURDS:

- Notice descriptive et certificat de conformité du véhicule ou sa copie, le cas échéant;
 - pour les véhicules livrés non prêts à l'emploi et à la 1ère présentation à la VTP: un certificat de conformité initial conforme à l'arrêté du 18/11/2005 modifié relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'Art. R323-25 du code de la route;
 - procès-verbal de RTI, le cas échéant
 - La notice descriptive n'est pas exigée pour les véhicules de collection mis en circulation avant le 01/01/1960, elle est facultative pour ceux mis en circulation à partir du 01/01/1960
- Pour les véhicules à usage spécifique, autorisation de circulation prévue par la réglementation concernées;
- Pour les véhicules visés aux Art. R317-6 & R317-6-1 du code de la route, une attestation de vérification du système de limitation de vitesse datant de moins d'un an et conforme au modèle de l'arrêté du 27/07/2004.
- Pour les véhicules de transport en commun de personnes visés à l'article R. 311-1 du code de la route et affectés au transport d'enfants, mis en circulation à partir du 1er janvier 2010 :
 - un certificat d'installation du dispositif éthylotest antidémarrage établi conformément à la circulaire du 28 janvier 2009 modifiée relative au cahier des charges techniques des éthylotests antidémarrage équipant les véhicules à moteur et
 - la dernière attestation de vérification périodique du dispositif à compter de la deuxième année d'installation du dispositif (annexe XII de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes).
- Pour les véhicules de collection dont la date de 1ère mise en circulation est inconnue: attestation de la FFVE ou du constructeur ou de son représentant en France indiquant l'année du véhicule.

DOCUMENTS REMIS A L'ISSUE D'UNE VISITE TECHNIQUE:

A l'issue de chaque visite, le contrôleur remet à l'usager le procès-verbal de visite technique et appose un timbre mentionnant la date limite de validité du contrôle sur le Certificat d'Immatriculation (ex Carte Grise).

Dans le cas où le résultat de la visite technique périodique est favorable et lorsque le véhicule est équipé d'un pare-brise, le contrôleur appose une vignette dans l'angle inférieur droit, qui aura été préalablement poinçonnée afin d'indiquer le mois et l'année limites de validité. La vignette doit être retirée et détruite par le contrôleur lors de la prochaine visite technique périodique. Les véhicules de collection ne sont pas concernés par l'apposition de la vignette (Art. 8 de l'arrêté du 16/07/2010).

Timbre de CI.



Véhicule accepté (A).
CT valide jusqu'au 16
juin 2004

Timbre de CI.



Véhicule soumis à
contre-visite (S). CT
valide jusqu'au 16
juin 2002

Vignette de pare-brise de
véhicule accepté.



CT valide jusqu'à décembre 2008

A compter du 01 Janvier 2011 un nouveau type de timbre et de vignette de pare-brise seront progressivement mis en place. La vignette ne sera plus poinçonnée, mais sera imprimée en même temps que le procès-verbal et comprendra outre le N° d'agrément, le numéro d'immatriculation du véhicule, le numéro VIN (Véhicule Identification Number, N° de série) et la date limite de validé du CT avec jour, mois et année. Les formulaires actuels pourront être utilisés par les centres jusqu'à épuisement des stocks jusqu'au 01 Juillet 2012.

RESEAU
A JJ/MM/AAAA
AB-123-CD
00000000

AB-123-CD

JJ MM/AA

N° d'agrément: X000X0000
N° de série:
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
N° d'imprimé: 000000000

LES PREUVES DU CONTROLE:

- Le procès-verbal du contrôle techniques;
- ou le timbre apposé sur le Certificat d'Immatriculation;
- ou à défaut, une attestation délivrée par le centre de contrôle qui a effectué la visite.

La vignette poinçonnée apposée sur le pare-brise n'est pas une preuve du contrôle.

L'absence sur le pare-brise de la vignette de CT d'un véhicule dont le contrôle technique est favorable n'est pas une infraction et n'est par conséquent pas verbalisable.

MUTATION (vente du véhicule ou duplicata du CI):

A. VEHICULES LEGERS (moins de 3,5 t. PTAC):

Pour les véhicules mis en circulation depuis plus de 4 ans, le vendeur professionnel ou non professionnel (particulier) doit remettre à l'acquéreur non professionnel du véhicule (particulier), avant la conclusion du contrat, le procès-verbal de visite technique périodique. Il doit avoir été établi depuis moins de 6 mois à la date du dépôt de la demande du nouveau CI.

Le délai de 6 mois est calculé à partir de la date de la dernière visite technique périodique (visite complète) et non à partir de la date de contre-visite favorable.

Exemple:

VISITE TECHNIQUE DEFAVORABLE	CONTRE-VISITE TECHNIQUE FAVORABLE	VALIDITE DU CONTROLE-TECHNIQUE	DATE LIMITE DES 6 MOIS
01/05/2009	20/06/2008	01/05/2011	01/11/2009

Cas des véhicules soumis à contre-visite:

La mutation ne peut intervenir que dans le délai de 2 mois.

Cas des véhicules soumis à réglementation spécifique:

Ils ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle en cas de mutation (moins de 6 mois).

B. VEHICULES LOURDS (plus de 3,5 t. PTAC):

La preuve d'un contrôle technique en cours de validité le jour du dépôt de la demande du nouveau CI.

VEHICULES LEGERS (moins de 3,5 tonnes PTAC):

VEHICULES CONCERNES:

- Voitures Particulières ayant au moins quatre roues (genre VP sur le Certificat d'Immatriculation)
- Véhicules Utilitaires ayant au moins quatre roues (genres CTTE, VASP, VTSU* ou VTST* sur le Certificat d'Immatriculation) (* anciens genres)
- Véhicules portant la mention d'usage sur le Certificat d'Immatriculation «VEHICULE DE COLLECTION»

TYPE DE VISITE	CATEGORIE VEHICULE	VALIDITE DU VISA SI ACCEPTE	VALIDITE DU VISA SI REFUSE
VISITE TECHNIQUE PRINCIPALE (VTP)	VP	2 ANS A COMPTER DATE VTP (VTP + 2 ANS)	2 MOIS A COMPTER DE LA DATE DE VTP
	CTTE	1 AN A COMPTER DATE VTP (VTP + 1 AN)	
	CTTE**	2 ANS A COMPTER DATE VTP (VTP + 2 ANS)	
	COLLECTION✕	5 ANS A COMPTER DATE VTP (VTP + 5 ANS)	
VISITE INTERMEDIAIRE (VI)	CTTE, sauf**	2 ANS A COMPTER DATE VTP (VTP + 2 ANS)	2 MOIS A COMPTER DE LA DATE DE VI

CONTRE-VISITE (CV) MOINS 2 MOIS APRES VTP <i>(jusqu'au 31/12/2010)</i>	VP	2 ANS A COMPTER DATE CONTRE-VISITE (C-V + 2 ANS)	2 MOIS A COMPTER DE LA DATE DE CONTRE-VISITE
	CTTE	1 ANS A COMPTER DATE CONTRE-VISITE (C-V + 1 ANS)	
	COLLECTION [⌘]	5 ANS A COMPTER DATE VTP (VTP + 5 ANS)	
CONTRE-VISITE (CV) MOINS 2 MOIS APRES VTP <i>(à partir du 01/01/2011)</i>	VP	2 ANS A COMPTER DATE VTP (VTP + 2 ANS)	2 MOIS A COMPTER DE LA DATE DE VTP
	CTTE	1 ANS A COMPTER DATE VTP (VTP + 1 ANS)	
	COLLECTION [⌘]	5 ANS A COMPTER DATE VTP (VTP + 5 ANS)	
CONTRE-VISITE (CV) PLUS 2 MOIS APRES VTP = NOUVELLE VTP	VP	2 ANS A COMPTER NOUVELLE DATE VTP (NVTP + 2 ANS)	2 MOIS A COMPTER DE LA NOUVELLE DATE DE VTP
	CTTE	1 AN A COMPTER NOUVELLE DATE VTP (NVTP + 1 ANS)	
	CTTE ^{**}	2 ANS A COMPTER NOUVELLE DATE VTP (NVTP + 2 ANS)	
	COLLECTION [⌘]	5 ANS A COMPTER NOUVELLE DATE VTP (NVTP + 5 ANS)	

- ** - carrosseries suivantes: CARAVANE, FG FUNER ou HANDICAP
- camionnettes essence mises en circulation avant le 01/10/1972
- camionnettes diesel mises en en circulation avant le 01/01/1980

⌘ Les CTTE avec mention *véhicule de collection* sur le CI ne sont pas soumises à la visite intermédiaire.

REPPORT DE VISITE:

A compter du 01/01/2011 le contrôle est arrêté en présence d'un des défauts suivants:

- État de circulation du véhicule: état du véhicule ne permettant pas la vérification des points de contrôle prévus
- Accès impossible aux identifiants: accès impossible à des éléments d'identification et/ou de sécurité
- Conditions d'essai: installations de contrôle hors service

Seul un procès-verbal de contrôle technique, qui est imprimé avec le ou les défauts concernés et la mention «report de la visite» au niveau du résultat du contrôle (sans date de validité), est remis à l'usager. Le timbre certificat d'immatriculation et la vignette de pare-brise sont rendus inutilisables.

Ne peuvent être présentés au contrôle que les véhicules en état de marche.

VEHICULES LOURDS (plus de 3,5 tonnes PTAC):

Véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou dont le genre répond à l'une des désignations suivante:

VEHICULES CONCERNES:

- Tracteurs routiers quel que soit le PTAC (genre TRR sur le Certificat d'Immatriculation, y compris les moins de 3,5 t. de PTAC)
- Camions (genre CAM sur le Certificat d'Immatriculation)
- Les semi-remorques avant train (genre SRAT sur le Certificat d'Immatriculation)
- Les semi-remorques routières (genre SREM sur le Certificat d'Immatriculation)
- Les remorques routières (genre REM sur le Certificat d'Immatriculation)
- Les semi-remorques pour transports combinés (genre SRTC sur le Certificat d'Immatriculation)

- Les remorques pour transports combinés (genre RETC sur le Certificat d'Immatriculation)
- Les véhicules spécialisés automoteurs (genre VASP sur le Certificat d'Immatriculation)
- Les semi-remorques spécialisées (genre SRSP sur le Certificat d'Immatriculation)
- Les remorques spécialisées (genre RESP sur le Certificat d'Immatriculation)
- Les véhicules de transport en commun de personnes (genre TCP sur le Certificat d'Immatriculation)
- Les camionnettes (CTTE) utilisées dans le transport de marchandises dangereuses et disposant d'un certificat d'agrément
- Les camionnettes (CTTE) utilisées dans le transport en commun de personnes

TYPE DE VISITE	CATEGORIE DE VEHICULE	VALIDITE DU VISA SI ACCEPTE	VALIDITE DU VISA SI REFUSE SANS INTERDICTION DE CIRCULER	VALIDITE DU VISA SI REFUSE AVEC INTERDICTION DE CIRCULER
VISITE TECHNIQUE PERIODIQUE	TCP	6 MOIS A COMPTER DATE VTP (VTP + 6 mois)	1 MOIS A COMPTER DATE VTP	JOUR DE LA VISITE
	AUTRES	1 ANS A COMPTER DATE VTP (VTP + 1 an)		
	COLLECTION	5 ANS A COMPTER DATE VTP (VTP + 5 ans)	6 MOIS A COMPTER DATE VTP (1)	
CONTRE-VISITE MOINS 1 MOIS APRES VTP	TCP	6 MOIS A COMPTER DATE VTP (VTP + 6 mois)	1 MOIS A COMPTER DATE VTP	
	AUTRES	1 ANS A COMPTER DATE VTP (VTP + 1 an)		
CONTRE-VISITE MOINS 6 MOIS APRES VTP	COLLECTION	5 ANS A COMPTER DATE VTP (VTP + 5 ans)	6 MOIS A COMPTER DATE VTP (1)	
CONTRE-VISITE PLUS 1 MOIS APRES VTP= NOUVELLE VTP	TCP	1 MOIS A COMPTER DE LA NOUVELLE VTP		
	AUTRES			
CONTRE-VISITE PLUS 6 MOIS APRES VTP= NOUVELLE VTP	COLLECTION	6 MOIS A COMPTER DE LA NOUVELLE VTP		
REVOI	TOUS			

(1) Art. 5 de l'arrêté du 16/07/2010 relatif au CT des véhicules lourds

ETAT DE CHARGE:

	CATEGORIES DE VEHICULES	CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE	CONTRE-VISITE	OBSERVATIONS
1	Véhicules sanitaires	VIDE	VIDE	Par véhicule sanitaire, on entend tous véhicules destinés au transport de personnes
2	Véhicules-écoles (transports de marchandises ou transport en commun de personnes)	VIDE	VIDE	

3	Véhicules de transport d'animaux vivants	VIDE	VIDE	
4	Véhicules de transport de carcasses d'animaux suspendus	VIDE	VIDE	
5	Bennes à ordures ménagères (BOM)	VIDE	VIDE	
6	Véhicules transportant des objets fragiles	CHARGE	CHARGE	Véhicules de déménagement, roulottes habitables, transport de glaces
7	Véhicules de transport en commun de personnes (TCP)	VIDE	VIDE	
8	Véhicules non aménagés pour le transport de charge	VIDE	VIDE	Véhicules-échelle, grue, transport de fonds, dépanneuse sans plateau (wrecker), etc
9	Autres véhicules	CHARGE	CHARGE	
10	Véhicules de collection	VIDE	VIDE	Véhicules interdits de transport de charges
11	Tracteurs Routiers (TRR)	Doivent être présentés avec une remorque dont le CT est en cours de validité		
12	Tracteurs Routiers (TRR) collection	Doivent être présentés avec une remorque dont le CT est en cours de validité. Si présenté seul il sera précisé «sellette non vérifiée» sur le procès-verbal, ils ne pourront dans ce cas pas tracter de remorque		
13	Remorques & semi-remorques	Si présentées seules elle doivent être présentées attelées à un tracteur dont le CT est en cours de validité. État de charge correspondant à la catégorie		

VIDE: véhicule présenté vide.

CHARGE: véhicule présenté en charge (au minimum 2/3 du PTAC).

RETRAIT DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION:

Le CI peut être retiré par décision préfectorale lorsque, malgré l'envoi d'une lettre de mise en demeure, le propriétaire aura négligé de présenter son véhicule au contrôle technique.

VEHICULES DE COLLECTION:

A défaut de date d'échéance de Contrôle Technique mentionnée sur le Certificat d'Immatriculation, les véhicules avec la mention d'usage *véhicule de collection* (Carte Grise Collection) mis en circulation:

- à compter du 01/01/1940: doivent faire l'objet d'un contrôle technique périodique au plus tard en 2011;
- entre le 01/01/1920 et le 31/12/1939: doivent faire l'objet d'un contrôle technique périodique au plus tard en 2012;
- avant le 31/12/1919: doivent faire l'objet d'un contrôle technique périodique au plus tard en 2013;
- cas particulier ou la date de mise en circulation est inconnue: doivent faire l'objet d'un contrôle technique périodique au plus tard en 2012.

Les véhicules concernés doivent se présenter à la visite technique au plus tard à la date anniversaire de leur première mise en circulation, dans le courant de l'année prévue.

Les véhicules de plus de 30 d'âge dont le Certificat d'Immatriculation ne porte pas la mention *véhicule de collection* (Carte Grise Normale) restent soumis aux règles et périodicités respectives à leur catégorie.

Exemple:

VEHICULE	DATE DE 1ère MISE EN CIRCULATION	VISITE TECHNIQUE PERIODIQUE AU PLUS TARD LE
HOTCHKISS M201	03/02/1958	03/02/2011
GMC CCKW	INCONNUE	2012

VEHICULES ANCIENS:

Il n'est légalement pas possible d'exiger d'un véhicule ancien d'être conforme aux dispositions techniques actuelles. Il doit respecter les règles en vigueur à son époque et c'est ainsi que le contrôleur doit effectuer son examen, comme le précise l'instruction technique du 30 juin 1995 «ADAPTATION DES CONTROLES POUR LES VEHICULES MIS POUR LA PREMIERE FOIS EN CIRCULATION AVANT 1956»:

INSTRUCTION TECHNIQUE SR/V/009 du 26/11/2001:

A - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION:

La réglementation du contrôle technique a été conçue en se référant aux caractéristiques des véhicules récents et à la réglementation technique qui leur est applicable. L'expérience accumulée depuis 1992 a fait apparaître la nécessité d'adapter la teneur des contrôles, et en particulier le détail des points à contrôler, des modes opératoires, et des critères de contre-visite, pour le cas des véhicules très anciens dont les caractéristiques techniques et réglementaires diffèrent essentiellement de celles des véhicules d'aujourd'hui.

Ceci est d'autant plus nécessaire que l'article 2-1 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié prévoit l'obligation d'un contrôle technique favorable en préalable à l'immatriculation en véhicule de collection. L'objet de la présente instruction technique, dont la teneur a été approuvée lors de la sous commission du contrôle technique et des casques pour motocyclistes et cyclomotoristes du 12 janvier 1995, est de préciser les adaptations nécessaires. Elle annule et remplace, à compter du 1er janvier 2002, l'instruction technique SR/V/009 D du 13 février 1997.

B - PRINCIPE RETENU :

Dans l'histoire de la réglementation des véhicules, une transition majeure est intervenue aux environs des années 1954/55. C'est de cette époque que date l'actuelle structure du Code de la route, ainsi qu'une importante série d'arrêtés encore en vigueur concernant notamment le freinage, l'éclairage et la signalisation, et la réception des véhicules. C'est aussi à cette époque qu'ont été élaborées les premières réglementations internationales en la matière, dont les principes sont également toujours en vigueur.

C- PRESCRIPTIONS :

Il y a lieu de distinguer deux classes de véhicules :

1 - LES VEHICULES MIS POUR LA PREMIERE FOIS EN CIRCULATION APRES LE 1er JANVIER 1956 :

Leurs silhouettes et les caractéristiques techniques et réglementaires sont au fond relativement homogènes, même si de nombreuses évolutions sont intervenues depuis cette date. En conséquence, la réglementation du contrôle technique et les instructions techniques correspondantes - qui prévoient d'ailleurs déjà certains aménagements liés à la date de première mise en circulation des véhicules - s'appliquent à l'ensemble de ces véhicules sans qu'il soit nécessaire d'en adapter les modalités pratiques.

2 - LES VEHICULES MIS POUR LA PREMIERE FOIS EN CIRCULATION JUSQU'AU 31 DECEMBRE 1955 :

Ces véhicules peuvent différer fondamentalement des véhicules actuels, et il y a lieu d'adapter les contrôles en conséquence, tout en respectant bien entendu les exigences essentielles de la sécurité routière. Grâce à ces adaptations le contrôle doit permettre de faire précisément la distinction entre d'une part les véhicules qui, en raison de leur état délabré, ne peuvent circuler sur la voie publique, et d'autre part les véhicules rénovés et entretenus convenablement, et qui présentent un niveau de sécurité satisfaisant compte tenu de la technologie et de la réglementation de l'époque.

Pour le contrôle des véhicules de la catégorie - 2 - ci-dessus, il conviendra de procéder aux adaptations suivantes (1) :

2.1. Critères de contre-visite :

2.1.1. Pour les plaques d'immatriculation du véhicule, on acceptera des plaques à fond noir, même en cas de date de l'immatriculation en cours postérieure au 31 décembre 1992.

2.1.2. Pour l'éclairage et la signalisation, on se contentera de s'assurer de la présence, de la bonne fixation, et du bon fonctionnement des feux suivants :

- feux de position avant (deux obligatoirement)
- feu(x) rouge arrière (on peut admettre la présence d'un seul feu)
- éclairage de la plaque d'immatriculation arrière
- feu stop (on peut admettre la présence d'un seul feu)

Bien entendu, lorsque d'autres feux, indicateurs et catadioptres existent, on s'assurera de leur bonne fixation et de leur

bon fonctionnement.

(1) *D'autres adaptations pour les véhicules anciens figurent directement dans certaines instructions techniques.*

2.1.3. Pour les pneumatiques, dans le cas où le véhicule ne peut être équipé de pneumatiques susceptibles de relever des dispositions générales de l'arrêté du 29 juillet 1970 ou de l'arrêté du 24 octobre 1994, le contrôleur vérifiera les défauts constatables suivants :

5.3.3.1.1. COUPURE PROFONDE

5.3.3.1.2. DEFORMATION IMPORTANTE

5.3.3.1.3. PRESENCE D'UN CORPS ETRANGER

5.3.3.3.2. DIFFERENCE IMPORTANTE D'USURE SUR L'ESSIEU

5.3.3.3.6. MONTAGE INADAPTE

5.3.3.3.8. STRUCTURES DIFFERENTES SUR L'ESSIEU

- le contrôleur procédera à une appréciation qualitative en fonction des caractéristiques des pneumatiques en ce qui concerne le défaut constatable suivant (dans le cadre de procédures du réseau ou du centre non rattaché) :

5.3.3.1.5. USURE IMPORTANTE

- le contrôleur acceptera les marquages du pneumatique dès lors qu'ils répondent aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 24 octobre 1994 (2) , pour ce qui concerne les défauts constatables suivants :

5.3.3.3.3. DIMENSIONS INADAPTEES

5.3.3.3.4. INDICES DE CHARGE ET DE VITESSE INADAPTES

2.2. Mode opératoire de contrôle :

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de la norme EN 45001 visée par l'arrêté du 18 juin 1991, dans le cas où un contrôle ne peut être effectué à l'aide des matériels cités à l'annexe III du dit arrêté en raison de l'incompatibilité des caractéristiques d'un véhicule avec ces équipements, ce contrôle doit être remplacé par un essai de substitution selon une procédure définie par le réseau ou le centre non rattaché.

(2) Article 7 de l'arrêté du 24 octobre 1994 :

"Par dérogation aux dispositions 1 et 2 du présent arrêté, les pneumatiques des véhicules immatriculés en tant que véhicules de collection peuvent ne porter, sur au moins un flan, que les seules indications suivantes :

- la marque du fabricant ;
- la désignation des dimensions ;
- l'indication de la structure ;
- la date de fabrication.

Ces indications doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes."

Il y a lieu d'employer une telle procédure en particulier dans les cas suivants :

- freinage : lorsqu'un véhicule ne peut être contrôlé sur banc en raison de ses caractéristiques techniques - par exemple dans certains cas où le véhicule n'est pas muni d'un système de freinage hydraulique, ou si ses dimensions sont incompatibles avec celles du banc - le contrôle sur banc sera remplacé par un essai routier ou sur banc spécialisé dans des conditions définies par les procédures du réseau ou du centre non rattaché.
- suspension : lorsque l'essai sur banc est susceptible d'endommager le véhicule en raison de ses caractéristiques techniques, il y aura lieu d'appliquer une procédure similaire

2.3. Formation :

En outre, les réseaux et les responsables de centre non rattaché peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, limiter la réalisation de ces contrôles adaptés à certains contrôleurs spécialement formés à cet effet.

L'Ingénieur en chef des Mines
Romain CAILLETON

INSTRUCTION TECHNIQUE SR/V/FH-1:

L'instruction technique SR/V/FH-1 du 23 septembre 2010 (signée par le sous-directeur de la Sécurité et des Émissions des Véhicules, Daniel KOPACZEWSKI) définit les prescriptions particulières relatives aux contrôles des véhicules de collection «Véhicules légers» et en précise les méthodes de contrôle particuliers. Voir aussi l'Art. 17 «*Véhicules de Collection*» de l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif au contrôle technique des véhicules légers. En voici les principaux points concernant notamment les véhicules mis en circulation à partir des années 1940:

VEHICULE DE COLLECTION

Au titre de la présente instruction, on entend par véhicule de collection les véhicules:

- disposant d'un certificat d'immatriculation portant la **mention relative à l'usage «véhicule de collection»**
- dont la première mise en circulation date **de plus de trente ans présentés avec une attestation d'identification de la Fédération Française des Véhicules d'Epoque** et ne relevant pas des catégories de véhicules soumis à réglementation spécifiques, suivantes: taxis, véhicules de petite ou grande remise, véhicules de dépannage,

véhicules légers pour le transport public de personnes (VLTP), véhicules utilisés pour le transport sanitaire de personnes, véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite.

Cette définition ne vaut que pour les points de contrôle à réaliser et non pour la durée de validité du procès-verbal qui est de 5 ans pour les véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention «véhicule de collection» et de deux ans pour les autres.

VALEUR DE FREINAGE EN CAS D'ESSAI SUR FREINOMETRE

Efficacité globale frein de service

GENRE	DATE DE 1ère MISE EN CIRCULATION		
	Jusqu'au 31/12/1955	Du 01/01/1956 au 30/09/1989	A partir du 01/10/1989
VP	35%	50%	50%
VU	30%	45%	50%

Efficacité du frein de stationnement

GENRE	DATE DE 1ère MISE EN CIRCULATION	
	Jusqu'au 31/12/1955	A partir du 01/01/1956
VP	18%	18%
VU	15%	18%

Efficacité du frein de secours, si mesurable

GENRE	DATE DE 1ère MISE EN CIRCULATION	
	Jusqu'au 31/12/1955	A partir du 01/01/1956
VP	18%	25%
VU	15%	22%

Déséquilibre frein de service

Valeur limite pour les véhicules mis en circulation jusqu'au 31 décembre 1955 et défaut à signaler

- Pourcentage supérieur ou égal à 30%: H.2.2.1.4. FREIN DE SERVICE (Mesures): *Déséquilibre important (véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 1956)*

Valeur limite pour les véhicules mis en circulation à compter du 1er janvier 1956 et défaut à signaler

- Pourcentage supérieur ou égal à 20% et inférieur à 30%: H.2.2.1.2. FREIN DE SERVICE (Mesures): *Déséquilibre*

- Pourcentage supérieur ou égal à 30%: H.2.2.1.3. FREIN DE SERVICE (Mesures): *Déséquilibre important*

MESURE DES FEUX DE CROISEMENT

Les véhicules, mis en circulation jusqu'au 30 avril 1957, ne sont pas soumis au contrôle du réglage des feux de croisement.

PLAQUES D'IMMATRICULATION

Le contrôleur vérifie:

- la présence;
- l'état;
- le respect des couleurs de plaques et les types de caractères utilisés (cf. instruction technique SR/V/FO-1)
- la concordance entre le numéro d'immatriculation inscrit sur la ou les plaques et celui mentionné sur le document d'identification.

Les numéros d'immatriculation peuvent être peints sur la carrosserie. Dans ce cas, seule la concordance du numéro d'immatriculation est contrôlée.

FONCTION DIRECTION

Le contrôle des jeux et des fixations est réalisé manuellement (**plaques à jeux interdits**).

FONCTION LIAISON AU SOL

Dissymétrie de la suspension

Si l'essai de freinage sur freinomètre n'est pas effectué, la mesure de la dissymétrie de la suspension n'est pas vérifiée.

Contrôle des jeux

Le contrôle des jeux et des fixations est réalisé manuellement (**plaques à jeux interdites**).

Roues et pneumatiques

a) & b) Roues constituées d'éléments en bois, sans pneumatiques/avec pneumatiques:

- ne concerne que des véhicules très anciens (voir la version intégrale)

c) Roues constituées de jantes métalliques et de pneumatiques, le contrôleur vérifie:

- sur la roue (H.3.10.):
 - la fixation de la roue sur le moyeu ou la fusée;
 - l'état des jantes;
 - le fonctionnement (mise en rotation, recherche d'interférences éventuelles);
 - l'adéquation jante/pneumatique.
- Sur les pneumatiques (H.3.11):
 - la pression de gonflage;
 - l'état et l'usure;
 - les spécifications relatives aux structures et catégories d'utilisation sur chaque essieu (exemple: présence de pneumatiques de même dimension, pas de panachage bois/métal sur un même essieu...);
 - sur chaque essieu, la différence d'usure entre les pneumatiques du même essieu, le respect des exigences relatives aux structures et catégories d'utilisation des pneumatiques.

Nota: Il n'y a pas de contrôle des marquages, des dimensions et des indices de charge et de vitesse.

FONCTION EQUIPEMENT

Les méthodologies de l'instruction SR/V/F7-1 sont appliquées.

Pour les véhicules équipés d'un harnais, le document du constructeur ou de son représentant ou des autorités en charge de la réception des véhicules, attestant que le véhicule a été homologué (CE ou national) avec ce type de ceinture prévue par la SR/V/F7-1 peut être remplacé par un document de la FFVE. Une copie de ce document est archivée avec le double du procès-verbal de contrôle. A défaut de présentation du document, le contrôleur valide l'observation «7.1.2.1.1. Détérioration importante et/ou anomalie de fixation».

Le code de la route prévoit qu'un véhicule ancien peut circuler soit sous couvert d'un *certificat d'immatriculation normal* (C.G. Normale), soit d'un *certificat d'immatriculation* portant la mention d'*usage véhicule de collection* (C.G. Collection)(Art. 23 de l'arrêté du 05/11/1984).

Les textes du code de la route sont essentiellement basés sur la conception, l'utilisation et la circulation des véhicules récents ou encore couramment en circulation, mais ils doivent tous tenir compte de tous les véhicules y compris des plus anciens mais qui ne représentent plus qu'une part très marginale par rapport à l'ensemble du parc automobile. A quelques exceptions près qui tiennent plus d'aménagements tels l'autorisation des phares blancs en 1993 qui s'étend rétroactivement à tous les véhicules ou l'interdiction d'ornements et parties saillantes, les textes du code de la route ne sont pas rétroactifs, il est donc dans ces conditions très difficile de rédiger des textes qui tiennent compte de tous les cas possibles ! De même il n'est légalement pas possible d'imposer une CG collection à un véhicule qui en son temps a été régulièrement homologué et qui de ce fait a toujours sa CG Normale, un tel véhicule doit donc, sans modifications puisque se serait remettre en cause son homologation, pouvoir continuer de satisfaire aux exigences du contrôle technique même s'il est totalement hors normes par rapport à la masse des véhicules en circulation. L'instruction technique SR/VFH-1 clarifie donc un peu la situation des véhicules de collection.

FREINAGE:

Pour les véhicules mis en circulation avant 1920 aucune mesure n'est réalisée, pour ceux mis en circulation avant 1956 il est admis un déséquilibre sur un même essieu supérieur à 30 % et pour ceux mis en circulation à partir de 1956 les règles générales s'appliquent, c'est à dire déséquilibre compris entre 20 et 29% le défaut est signalé sans obligation de réparation et un déséquilibre supérieur entraîne une contrevisite. Personne ne se plaindra certainement du *traitement de faveur* pour les véhicules antérieurs à 1956 puisque dans le cas de freins à câbles il est souvent très difficile d'arriver à des valeurs inférieures aux 30%, à contrario avec un freinage hydraulique dans la quasi totalité des cas un déséquilibre supérieur à cette valeur indique une déféctuosité importante du circuit de freinage. Chacun jugera à sa façon, sachant que les déféctuosités de freinage font parties des principales causes de contrevisite des véhicules et ont une part importante dans nombres d'accidents, il aurait certainement été plus judicieux, pour la Sécurité Routière, de remonter la barre à 40 %, mais cela n'est qu'un avis strictement personnel.

PNEUMATIQUES:

les textes imposent désormais des caractéristiques pour les pneus que de nombreux véhicules anciens ne peuvent pas respecter puisque ceux disponibles sont issus d'anciens moules des fabricants ou sont refabriqués d'après les caractéristiques de l'époque. Ces pneus à leur époque étaient parfaitement conformes et les faire homologuer aux normes actuelles serait tout simplement impossible. Il a donc été prévu quelques dérogations pour les véhicules de collection.

PLAQUES D'IMMATRICULATION:

Les textes relatifs aux plaques d'immatriculation SIV (N° du type: AB-123-CD) du 09/02/2009 définissent la couleur (blanc), les formes et dimensions des plaques, soit 3 formats VL & PL: 520mm x 110mm (sur 1 ligne), 275 x 200 ou 300 x 200 (sur 2 lignes) et 2 formats motos: 170 x 130 ou 210 x 130 (sur 2 lignes). Pour nombre de véhicules anciens ces formats sont incompatibles (exemple la plaque arrière des Hotchkiss M201), d'autant plus que ces mêmes textes font obligation de poser les plaques aux endroits prévus par le constructeur. Enfin les plaques réflectorisées sont définies par les textes du 15/04/1996 et elles doivent toutes porter un n° d'homologation SIV (textes du 09/02/2009). L'arrête du 09/02/2009 autorise aux véhicules de collection des plaques avec caractères blancs sur fond noir et les dispensent du logo territorial (département) et du symbole européen (F). Si pour les plaques réflectorisées il n'y a pas de problèmes majeur d'homologation, il n'en va pas de même pour les noires qui ne peuvent pas être homologuées tout simplement parce que cette couleur n'est pas prévue dans les textes du 15/04/1996, les anciennes plaques noire du FNI (N° du type 1234 AB 99) n'avaient quand à elles aucune obligation d'homologation et elles étaient réglementées par les textes du 07/10/1974. L'utilisation de plaques FNI étant interdites avec un N° SIV pour raison d'homologation, il n'y avait donc aucune possibilité légale d'utiliser des plaques noire, même si les textes les autorisent ! C'est bien compliqué tout cela !

L'instruction technique SR/V/FH-1 à donc solutionnée le problème: il n'y a plus d'exigence d'homologation et de format puisque seuls la présence, l'état, le respect des couleurs et la concordance avec la CG sont contrôlés, de plus l'instruction permet de peindre les N° directement sur la carrosserie (comme cela se faisait couramment jusque vers la fin des années 1970 et qui était autorisé par les textes du 07/10/1974) **et dans ce cas seuls les N° doivent être concordant avec la CG (!)**. Certaines fantaisies semblent donc admises et il est plus que certain que très peu d'agents de police en auront connaissance ! Pour rappel, les plaques non conformes sont punissables d'une amende de 4ème classe et l'immobilisation du véhicule est possible.

Attention toutefois, l'instruction technique SR/V/FH-1 ne concerne que les véhicules léger (moins de 3,5 t. PTAC) et il n'y a pour le moment pas d'instruction technique spécifique aux poids lourds, motos et remorques de collection. Ces catégories de véhicules devraient donc légalement utiliser des plaques d'immatriculation telles que définies dans les textes du 09/02/2009. Il est vrai, que dans le cas des PL et des remorques, à quelques rares exceptions près, les formats homologués et emplacements prévus sont compatibles même pour les plus anciens, reste le cas des motos.